

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 7

ARRÊT DU 20 NOVEMBRE 2013

(n° 44, 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **10/22050**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 20 Octobre 2010 -Tribunal de Grande Instance
de PARIS - RG n° 09/15009

APPELANT

Monsieur G0

Représenté par Me Patricia HARDOUIN de la SELARL SELARL 2H Avocats à la cour,
avocat au barreau de PARIS, toque : L0056
Représenté par Me Patricia MOYERSON, avocat au barreau de PARIS, toque : B0609,
avocat plaidant

INTIMES

Monsieur LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TGI DE PARIS
4 Boulevard du Palais
75001 PARIS

Monsieur C0

Représenté par Me Anne-marie MAUPAS OUDINOT, avocat au barreau de PARIS, toque:
B0653
Représenté par Me Stéphanie BERLAND-BASNIER, avocat au barreau de PARIS, toque:
T03, avocat plaidant

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 18 Septembre 2013, en audience publique, devant la
Cour composée de :

Sophie PORTIER, Présidente
François REYGROBELLET, Conseiller
Sophie-Hélène CHÂTEAU, Conseillère
qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Elodie RUFFIER

ARRÊT :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Sophie PORTIER, président et par Elodie RUFFIER, greffier présent lors du prononcé.

Vu le jugement prononcé le 20 octobre 2012 par le tribunal de grande instance de Paris, qui sur l'assignation délivrée le 30 septembre 2009, à la requête de M. G., à M. C, aux fins, sur le fondement des articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée, de le voir condamner du chef de diffamation publique envers un particulier au paiement des sommes de 50 000 euros au titre des dommages et intérêts, de 5000 euros au titre des frais de procédure et voir ordonner deux mesures de publications judiciaire ;

Vu l'appel régulièrement interjeté le 15 octobre 2012 par M. G., qui au terme de ses dernières conclusions signifiées le 1 mars 2013 :
-demande la confirmation du jugement sur le rejet de l'exception de nullité de l'assignation, sur l'appréciation, par le tribunal, du caractère diffamatoire des propos poursuivis,
-demande l'infirmité du jugement en ce que le tribunal a admis le défendeur M. C. au bénéfice de la bonne foi,
-sollicite la condamnation du défendeur au paiement des dommages et intérêts et mesures de publication, réclamés devant le tribunal, ainsi qu' au paiement de la somme de 10000 euros au titre de l' article 700 du code de procédure civile et des dépens,

Vu les conclusions, signifiées le 28 octobre 2011 par le défendeur, appelant incident, qui, pour l'essentiel et en premier lieu, soutient que le jugement doit être réformé en ce qu'il a dit l'assignation régulière et reconnu le caractère diffamatoire des propos qu' il est censé avoir tenus, le 3 septembre 2009, lors d'une réunion publique à la mairie du seizième arrondissement de Paris , et, en second lieu, demande la confirmation du jugement en ce qu' il a été sur le fond mis hors de cause, l'action engagée contre lui étant abusive et devant valoir au demandeur d'être condamné, pour ce motif, au paiement de la somme de 50000 euros et à deux mesures de publication judiciaire, outre la somme de 8000 euros, au titre des frais de procédure et les dépens ;

Vu l'ordonnance de clôture du 15 mai 2013.

SUR CE LA COUR

Considérant que le tribunal, ayant exactement et complètement rapporté les faits de l'espèce et les prétentions des parties, il suffit de rappeler que, suite à une délibération de la ville de Paris du mois de février 2007, le projet de la construction d'un nouveau stade de rugby, au bénéfice du club, dont le demandeur était, à l'époque, le président, a été décidé et a suscité immédiatement une controverse publique, relayée par les médias sportifs et d'informations générales; que dans le cadre de l'enquête publique, préalable à la délivrance du permis de construire, une réunion publique s'est tenue le 3 septembre 2009 à la mairie du seizième arrondissement au cours de laquelle partisans et adversaires du projet se sont verbalement opposés, le défendeur, comptant parmi les opposants déclarés à ce projet ;

Considérant que par son assignation introductive de la présente instance M. G. poursuit trois extraits, de l'intervention du défendeur comme étant diffamatoires à son encontre ;
*"...] on va avoir la construction très onéreuse d'un stade, au bénéfice de qui ? De M.I O qui est évidemment un ami de M. DELANOE, ça c'est vrai ",
"MOGO qu'est ce qu'il veut? Il veut avoir la possibilité d'exploiter ce stade pendant quelques années et de revendre ce qui lui sera concédé de manière à aller... tout ça est connu... il va revendre cette concession d'exploitation à quelqu'un qui va lui faire faire une plus value importante et lui pourra prendre tranquillement sa retraite comme il le souhaite d'ailleurs en Italie. Voilà la situation ",
"Alors je vous le dis simplement, ce sont des fonds publics, ce sont des fonds publics, et là c'est le contribuable qui parle et aussi le fonctionnaire, il se trouve que j'ai travaillé pendant longtemps au ministère, des Finances, j'en connais quelque chose Te peux vous dire que dans cette affaire, on aurait pu certainement faire autre chose, on aurait mieux fait de financer la piscine Molitor plutôt que de financer ce stade... on finance aux frais du contribuable un stade qui va servir pour la plus value pour M. GQ voilà!"*

Considérant que l'exception de nullité de l'assignation, rejetée par le tribunal, est de nouveau soulevée devant la cour ;

Considérant qu'il a été soutenu devant le tribunal que l'assignation était nulle au motif que le demandeur, en ne joignant pas à cet acte les pièces auxquelles il était fait référence, n'avait fourni aucun élément justifiant de l'exactitude des propos incriminés et de leur contexte, ce qui avait empêché le défendeur de pouvoir préparer utilement sa défense ;

Considérant que le tribunal a rejeté l'exception en constatant que les propos poursuivis "étaient très clairement visés dans cet acte", et que l'exigence légale de précision du fait poursuivi prescrite par l'article 53 de la loi sur la presse était satisfaite ;

Considérant que le défendeur s'est contenté de reprendre son argumentation, (cf conclusions d'appel pages 4 à 6), sans proposer le moindre argument de nature à remettre en cause le bien fondé de la motivation du tribunal ;

Considérant que le tribunal a fait une exacte application de l'article 53 de la loi susvisée, puisqu'il résulte de la lecture de la citation que le défendeur, d'une part, sait exactement, quels sont les propos qui lui sont reprochés d'avoir tenu, et, d'autre part, prend connaissance de l'articulation de ces propos au regard de la qualification juridique de la diffamation publique ; que le jugement sera donc confirmé étant rappelé que les éléments de contexte du fait, qualifié de diffamatoire, ne sont pas soumis à l'exigence de précision et d'articulation de l'article 53 de la loi sur la presse et que, comme l'a précisé le tribunal, le fait que la retranscription des propos n'a pas été immédiatement versée aux débats n'a pas privé le défendeur, compte tenu de la précision dans l'assignation des propos incriminés, de la possibilité de recourir à la procédure de l'offre de preuve de ces faits ;

Considérant que le défendeur soutient de nouveau devant la cour que les propos poursuivis ne sont pas diffamatoires au regard de l'article 29 alinéa un de la loi sur la presse ;

Considérant que l'imputation diffamatoire est un fait précis, contraire à l'honneur ou la considération, susceptible d'être prouvé selon l'article 55 de la loi sur la presse et visant directement une personne identifiable ;

Considérant, au cas d'espèce, que les trois extraits poursuivis imputent à M. G., cité à trois reprises, de profiter des fonds publics à son bénéfice personnel exclusif, en utilisant pour se faire les relations qu'il a su nouer avec le maire de Paris ; que ces propos, ainsi que le tribunal l'a apprécié, sont diffamatoires à l'égard du demandeur auquel il est imputé la commission d'infractions pénales telles que le recel de prise illégale d'intérêt et le recel de détournement de fonds publics ;

Considérant que, les autres propos évoqués par le défendeur dans ses écritures (ceux relatifs à l'amitié existant entre le demandeur et le Maire de Paris ou l'évocation de la plus value dont le club de rugby, présidé par le demandeur, allait bénéficier), ne sauraient ôter aux autres propos rappelés ci-dessus leur caractère diffamatoire ;

Considérant que M. G. conteste que le bénéfice de la bonne foi ait été accordé à M. C. par le tribunal aux motifs qu'étant impliqué dans les faits qu'il dénonçait et n'étant pas tenu, contrairement à un journaliste, de procéder à des vérifications personnelles, il pouvait s'exprimer « comme il l'avait fait dans le cadre d'une intervention orale spontanée, au sein d'une réunion publique particulièrement houleuse, au cours de laquelle des propos avaient été échangés, sur un sujet de nature très polémique portant sur l'utilisation de fonds publics pour un projet ayant déjà fait l'objet de nombreuses et virulentes critiques » ;

Considérant qu'il soutient :

- qu'une animosité ancienne animait M. C. car il avait tenu des propos "très proches" de ceux tenus le 3 septembre précédent par un autre opposant, M. L., qu'il connaissait et avec lequel il était en procès,
- que M C. " s'inscrivait dans le prolongement de ce contentieux" et était animé par une intention de lui nuire,
- que le défendeur n'avait aucune légitimité quand il a mis en avant la réputation de son père et sa qualité de haut fonctionnaire pour avancer que l'unique objet qu'il poursuivait consistait à faire une plus value importante et que la décision de la municipalité de PARIS répondait à cet objectif personnel,
- qu'il ne pouvait ignorer que ses allégations " *étaient totalement dénuées de fondement*",
- que ses formulations étaient imprudentes et " *doublées d'une volonté de le dénigrer* ",

Considérant toutefois que ces cinq arguments n'apparaissent pas pertinents aux motifs que:

- la prétendue animosité du défendeur ne peut se déduire de la conjecture qu'étant opposant au projet de construction d'un nouveau stade, comme M L., une nécessaire collusion frauduleuse les réunissait pour le diffamer, alors qu'à l'inverse, il résulte de la retranscription de l'intervention du défendeur qu'il s'exprime avec spontanéité, sans lire un quelconque document ou s'être inspiré d'un document qui émanerait de M L.,

-que le tribunal a exactement retenu le défaut de caractérisation de l'animosité du défendeur et a, à bon droit, retenu la légitimité pour le président d'une association directement concernée par le projet, (M C. était président du club de bridge de l'association PARIS JEAN BOUIN, et responsable, en sa qualité de vice président de cette association, du devenir du projet de rénovation du stade JEAN BOUIN où le nouveau stade devait être érigé,

-que si les affirmations du défendeurs ne correspondent pas à des vérités judiciairement établies, il est constant que la thèse soutenue avec fougue par le prévenu avait été reprise et développée par des médias connus (cf pièces n°5, 8 et 11 du dossier d'appel) pour leur activité d'investigations sur des sujets touchant à l'emploi de fonds publics et que les relations amicales existant ente le Maire de Paris et le demandeur sont de notoriété publique, (cf pièces 2,3,4,16 et 21 du dossier d'appel du défendeur) ainsi que les surcoûts financiers de cette opération, cf (pièces 15,et 12 du dossier du demandeur),

- qu'une base factuelle suffisante justifiait les propos accusateurs du défendeur qui ne peut être jugé comme ayant excédé les limite de la communication autorisée pour celui qui, ayant le statut susvisé, pouvait se livrer à ces attaques verbales envers une personne qui, au moins, selon les pièces débattues, fait le choix de s'exprimer avec constance et sans détour dans les médias depuis l'année 2007 ;

Considérant que pour ces motifs, complémentaires de ceux retenus par le tribunal, le jugement sera confirmé en toutes ses dispositions ;

Considérant sur la demande reconventionnelle du défendeur qu' aucun abus de droit n' a été commis par le demandeur lorsqu' il a fait poursuivre devant la justice civile l' auteur de propos diffamatoires, selon l' article 29 alinéa 1 de la loi sur la presse mais excusés selon l' article 35 bis de cette loi; que pour ce motif la demande reconventionnelle du défendeur sera rejetée ;

Considérant qu' eu égard à la solution du litige, M. G. supportera les dépens de première instance et d' appel, sera débouté de l' ensemble de ses demandes et sera condamné pour des motifs tenant à l' équité, à payer la somme de trois mille euros pour les frais de procédure non compris dans les dépens que le défendeur a exposés en appel, les dépens étant recouvrés selon l' article 699 du code de procédure civile et le surplus des demandes du défendeur rejetés ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement par mise à disposition au greffe et après en avoir délibéré,

Reçoit les appels,

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions,

REJETTE la demande reconventionnelle de M. C.,

CONDAMNE M. G. aux dépens de première instance et d' appel qui pourront être recouvrés conformément à l' article 699 du code de procédure civile par la SCP OUDINOT- FLAURAUD et à payer à M. C. la somme de 3000€ en application de l' article 700 du code de procédure civile,

REJETTE le surplus des demandes de M. C.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER